

**Décret modifiant certaines dispositions de la législation de  
l'enseignement (extrait).**

**D. 12-07-1990 M.B. 26-10-1990**

**modification:**  
**D. 26-06-92 (M.B. 10-09-92)**

(...)

**Article 2.** - Toute demande introduite en vue d'obtenir une équivalence en application de la loi du 19 mars 1971 est frappée d'un droit pour frais administratifs dont le montant est fixé par arrêté de l'Exécutif.

*remplacé par D. 26-06-1992*

Le montant de ce droit est versé à l'article 16.01 du budget des recettes de la Communauté française.

[...]

**Article 3.** - - Tout membre du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, nommé définitivement à une fonction et désigné provisoirement pour toutes ses prestations de définitif ou une partie de celles-ci dans la même fonction ou dans une fonction donnant droit à une échelle de traitement égale ou supérieure à celle dont il bénéficie, continue à être rétribué sur la base de la fonction à laquelle il est nommé définitivement et obtient en outre, le cas échéant, une allocation dont les règles d'octroi et de calcul sont fixées par l'Exécutif de la Communauté française.

[...]